



DECISION N° 2023 - 167

Règlement des frais et honoraires des Avocats,
Notaires, Huissiers de justice et Experts
SASU COPOVI JUSTICE,
Commissaire de Justice

Signification d'un jugement rendu par le Tribunal
Correctionnel de Perpignan en date du 13 janvier
2022

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 Novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

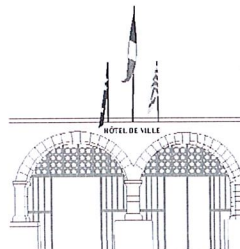
Considérant que la SCP VIAL – PECH DE LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – JOUBES est attributaire du marché de prestations de services juridiques en son lot n°4 et qu'elle a été missionnée dans le cadre du contentieux n°1621-21 (affaire THOMAIN David) afin de défendre les intérêts de la Ville de Perpignan ;

Considérant que ladite SCP d'Avocats a missionné directement la SASU COPOVI JUSTICE, Commissaire de Justice aux fins de signifier à Monsieur David THOMAIN le jugement rendu en premier ressort et contradictoirement par le Tribunal Correctionnel de Perpignan en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant que la SASU COPOVI JUSTICE – Commissaire de Justice, a parfaitement accompli sa mission en date du 11 janvier 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Ville procédera au règlement des frais et honoraires dus à la SASU COPOVI JUSTICE – Commissaire de Justice – au titre de ses honoraires pour un montant total de **39,84 euros TTC**.



ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **15 FEV. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369**

Accusé reçu le : **15 FEV. 2023**

Affiché le : **15 FEV. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

